



Arrêt

**n° 92 017 du 23 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2012 par X, qui se déclare de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et des instructions ministérielles du 19 juillet 2009, prise (...) en date du 19 janvier 2012, notifiée à l'intéressé le 1^{er} août 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision et notifié le même jour ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 26 novembre 2001 et a immédiatement fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel il s'est vu délivrer le jour même par la partie défenderesse un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.2. Le 9 juillet 2005, le requérant a fait l'objet d'un deuxième rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel il s'est vu délivrer le jour même par la partie défenderesse un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.3. Le 10 juillet 2005, le requérant a été rapatrié en Equateur.

1.4. Le requérant est revenu en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.5. Par un courrier daté du 7 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a fait l'objet d'une décision de rejet, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 19 janvier 2012 et lui notifiée le 1^{er} août 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En date du 10/07/2005 Monsieur [C.C.L.] a été rapatrié vers Quito en Equateur. Or, l'intéressé est arrivé en Belgique à une date inconnue muni de son passeport non revêtu de visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Equateur, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n°132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [C.C.L.] déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire belge en vue de la régularisation de sa situation. Notons que nous ne voyons pas en quoi ces démarches accomplies par l'intéressé justifieraient une régularisation ou ouvriraient automatiquement un droit au séjour sur le territoire belge.

Le requérant apporte à l'appui de sa demande, un contrat de travail conclu avec la société « [xxx] ». Notons tout d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente (sic) et ce contrat de travail n'est pas un élément qui entraîne automatiquement l'octroi d'une autorisation de séjour. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de la requérante (sic), il n'en reste pas moins que celui-ci ne prétend pas disposer, d'un droit à exercer une quelconque activité lucrative et il n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Donc, toutes activités qui auraient été prestées, l'auraient été sans les autorisations requises. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice du requérant et ne saurait justifier une régularisation de son séjour.

Le requérant invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique de nationalité belge ou en possession d'un titre de séjour sur le territoire. Il convient en effet de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

Le requérant invoque son séjour sur le territoire belge et son intégration à savoir : sa pratique courante de la langue française ainsi que son large réseau social et amical (témoignages des amis proches). Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation ; en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n°133.915

du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments sont insuffisants pour constituer un motif justifiant une régularisation.

Quant au fait que le requérant a toujours été respectueux de l'ordre public et des lois belges ainsi que par le fait que (sic) le requérant a tout fait pour trouver du travail et ne pas tomber à la charge de la communauté. Rappelons que ces éléments ne constituent raisonnablement pas un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation de :

- « - art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- erreur manifeste d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration et plus spécifiquement de loyauté et de prudence ;
- principe de légitime confiance en l'administration ».

Entre autres arguments, le requérant relève que la partie défenderesse estime que « *une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* » et que le fait d'avoir de la famille en Belgique est un « *élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* ». Il soutient dès lors que « la partie adverse reste en défaut de motiver pour quelles raisons [son] intégration à la société belge et la longueur de son séjour ne peuvent pas en l'espèce justifier la régularisation de son séjour, tout comme la présence des membres de sa famille en Belgique. Ce défaut de motivation empêche le requérant de saisir pourquoi il ne pourrait prétendre à cette régularisation de séjour alors que la partie adverse expose que parfois ces éléments peuvent entraîner une régularisation de séjour ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil entend rappeler, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision entreprise, qu'après avoir énuméré différents éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, tels que la durée de celui-ci, son intégration attestée par des témoignages de proches et sa connaissance de la langue française, la partie défenderesse s'est contentée de les écarter au motif « *qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* ».

Or, dès lors que la partie défenderesse estime que les dits éléments peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil ne perçoit pas les raisons pour lesquelles, à défaut de la moindre explication sur ce point, ces éléments précités ne peuvent pas en la présente cause justifier une régularisation de séjour dans le chef du requérant.

Par conséquent, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'élève aucun argument de nature à renverser ce constat.

3.2. Partant, le moyen est, en ce sens, fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi, prise le 19 janvier 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT